

REGLEMENT D'APPLICATION

Le Conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques ;

Vu les articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 ;

Etablit le présent Règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits :

Article 1^{er}

1. Le modèle des formulaires (en format A4), visés à l'article 1^{er}, par. 2, à l'article 11, par. 2 et à l'article 32 du Règlement d'exécution, concernant le dépôt, le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt et le dépôt avec revendication de l'existence de droits acquis, fait l'objet des annexes du présent règlement.
2. Les formulaires doivent être introduits en cinq exemplaires.

Article 2

1. Les marques verbales doivent être indiquées en majuscules d'imprimerie sur les formulaires, visés à l'article 1^{er}.
2. Les marques, comportant des caractères typographiques particuliers ou un graphisme spécial, ainsi que les marques figuratives, les marques en couleur et les marques qui sont constituées en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement doivent être reproduites en impression noire sur papier blanc et introduites en quinze exemplaires, dont cinq doivent être collés sur les formulaires.
3. Les reproductions, visées au par. 2, doivent convenir pour l'application du procédé offset.
4. Si une ou des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque, vingt reproductions de la marque en couleur doivent en outre être jointes au dépôt.
5. La hauteur et la largeur des reproductions, visées au par. 2, ne peuvent être inférieures à quinze millimètres, ni supérieures

3

à dix centimètres. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, chacune d'entre elles doit satisfaire aux dimensions susmentionnées. Elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier de format A 4.

6. Les dimensions des reproductions visées au paragraphe 4 ne peuvent dépasser la hauteur et la largeur du format A 4.

Article 3

1. Le modèle des formulaires (en format A 4), visés à l'article 16, par 2, du Règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international, le renouvellement de l'enregistrement international et l'extension territoriale de la protection, fait l'objet des annexes du présent règlement.

Si la demande d'enregistrement international comporte la liste des produits en langue néerlandaise, une traduction en langue française de cette liste doit être jointe.

2. Les formulaires et la traduction doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 4

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent règlement, toute requête, notification ou lettre d'accompagnement, adressée au Bureau Benelux ou aux services des administrations nationales, doit être introduite en double exemplaire.

Article 5

L'accusé de réception de tout document, destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle, est fait par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement, muni du cachet, prévu à l'article 22 du Règlement d'exécution.

Article 6

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

Article 7

1. Le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après :

le 1^{er} janvier, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2. Si le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-devant, communication en sera faite dans le Recueil des Marques Benelux.

Article 8

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 28 du Règlement d'exécution, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes :

- a. par virement ou versement au compte chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées ;

- b. par une demande écrite — en double exemplaire — tendant à prélever le montant sur un compte-courant par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte.

2. Le paiement des fascicules du Recueil des Marques Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au par. 1^{er}.
3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.

4. Les paiements, visés au par. 1^{er}, doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 du règlement d'exécution. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales. Comme preuve de paiement sera considéré :

- a. le document, émanant d'un service postal, de l'office des comptes chèques postaux ou de la banque, ou une copie du document, d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement ;
- b. la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte-courant auprès du Bureau Benelux, si l'opération est effectuée directement auprès du Bureau Benelux et si le compte-courant est approvisionné à suffisance ;
- c. la preuve du prélèvement du montant sur le compte-courant auprès du Bureau Benelux, ou une copie de ce document, si l'opération est effectuée auprès d'une administration nationale.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi Uniforme.

La Haye, le 27 novembre 1970.

Le Conseil d'Administration :

J. P. HOFFMANN
Président

A. SCHURMANS
Administrateur

J. B. VAN BENTHEM
Administrateur

pour copie certifiée conforme :

D^r L. J. M. VAN BAUWEL
Directeur

introduire en 5 exemplaires

FORMULAIRE POUR LE DEPOT
BENELUX D'UNE MARQUE.
(Article 30 de la loi uniforme)

(1) Réf. :

(2) Déposant :

(3) Mandataire :

(4) dépose la marque $\frac{\text{individuelle}}{\text{collective}}$:

(5) pour les produits :

(6) Produits pour lesquels il existe un droit acquis
en Belgique :

aux Pays-Bas :

au Luxembourg :

introduire en 5 exemplaires
FORMULAIRE POUR LE RENOUVELLE-
MENT D'UN DEPOT BENELUX D'UNE
MARQUE.
(Articles 10 et 30 de la loi uniforme)

(1) Réf. :

(2) Titulaire :

(3) Mandataire :

(4) demande le renouvellement de la marque $\frac{\text{individuelle}}{\text{collective}}$ no.

(5) pour les produits :

(6.) Produits pour lesquels il existait un droit acquis

en Belgique :

aux Pays-Bas :

au Luxembourg :

(7.) La nature et le moment des faits, qui ont donné naissance au droit acquis en Belgique :

aux Pays-Bas :

au Luxembourg :

(8) Numéro(s) et date(s) du (de l', des)
dépôt(s) belge(s)

enregistrement(s) néerlandais :

dépôt(s) luxembourgeois :

enregistrement(s) international(aux) :

(9) date du dépôt Benelux :

(10) joint : une demande de prélèvement du compte-courant
une preuve auprès du Bureau Benelux des Marques

une preuve de virement compte chèques postaux du Bureau Be-
versement au compte bancaire nelux des
Marques à :

(11) Annexes :

taxe de base	f/F.
taxe supplémentaire par classe	f/F.
surtaxe (art. 12 du règlement d'exécution)	f/F.
Total	f/F.

(12) Signature :

10

introduire en 5 exemplaires
FORMULAIRE POUR LE DEPOT
BENELUX D'UNE MARQUE.
(Article 6 de la loi uniforme)

(1) Réf. :

(2) Déposant :

(3) Mandataire :

(4) déposé la marque individuelle :
collective

(5) pour les produits :

(6) revendique le droit de priorité, basé sur le dépôt effectué en
le sous le no
au nom de

(7) joint : une demande de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau
une preuve Benelux des Marques.

une preuve de virement au compte chèques postaux du Bureau
versement compte bancaire
Benelux des Marques à :

(8) Annexes :

 taxe de base f/F.
taxe supplémentaire par classe f/F.

Total f/F.

(9) Signature :

introduire en 5 exemplaires
 FORMULAIRE POUR LE RE-
 NOUVELLEMENT D'UN DEPOT
 BENELUX D'UNE MARQUE.

(Articles 6 et 10 de la loi uniforme)

(1) Réf. :

(2) Titulaire :

(3) Mandataire :

(4) demande de renouvellement de la marque $\frac{\text{individuelle}}{\text{collective}}$ no

(5) pour les produits :

(6) date du dépôt Benelux :

Si un droit de priorité a été invoqué, la date du dépôt sur lequel se base ce droit :

(7) joint $\frac{\text{une demande}}{\text{une preuve}}$ de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Benelux des Marques.

$\frac{\text{une preuve de virement}}{\text{versement}}$ au $\frac{\text{compte chèques postaux}}{\text{compte bancaire}}$ du Bureau Benelux des Marques à :

(8) Annexes :

taxe de base f/F.
 taxe supplémentaire par classe f/F.
 surtaxe (art. 12 du règlement
 d'exécution) f/F.

Total f/F.

(9) Signature :

BUREAU BENELUX DES MARQUES

introduire en 4 exemplaires

Bankastraat 149/151
'S-GRAVENHAGEEspace réservé au Bureau Benelux
Date de réception :

DEMANDE

d'enregistrement international d'une marque

- a. Nom du déposant : réf.
- b. Adresse complète : (s'il est fait mention de plus d'une adresse, souligner celle à laquelle les notifications devront être envoyées)
-
- c. Si l'adresse mentionnée sous b est une adresse en dehors du territoire Benelux, compléter celle-ci de :
- l'adresse de l'établissement industriel et commercial effectif et sérieux dans le territoire Benelux :
 - à défaut d'un établissement dans un pays de l'Union de Madrid, l'adresse dans le territoire où le déposant a son domicile :
 - à défaut d'un établissement ou d'une adresse dans un pays de l'Union de Madrid, le pays Benelux dont le déposant est ressortissant :
-
- d. Mandataire (nom et adresse) :
- e. Enregistrement Benelux (le cas échéant, dernier, renouvellement) : no du
- f. Pays et numéro du premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, si applicable :
-
- g. Reproduction de la marque :
-
-
- h. le cas échéant, description des couleurs :
- marque à trois dimensions ☐
 - traduction en langue française ou translittération en caractères latins s'il est question d'une langue ou de caractères insuffisamment connus de l'OMPI :
 - marque collective ☐
 - le cas échéant, l'enregistrement(s) international(aux) antérieur(s) (date et no) : ☐ marquer d'une croix s'il y a lieu

n. Produits : (désigner en termes précis et dans l'ordre de la classification internationale ; par préférence selon les termes de la liste de la classification internationale)

o. Le déposant demande que les effets de l'enregistrement international s'étendent aussi aux pays ci-après, qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid :

p. Annexes éventuelles

1 cliché ☐ ; 5 reproductions supplémentaires en noir et blanc ☐ ; 42 reproductions en couleur ☐.

q. Taxes dues :

taxe Benelux 490 F. ou f. 35,—.

taxes dues à l'OMPI :

francs Suisses

émolument de base pour _____ ans :

émolument supplémentaire (25 FS. par classe de produits en sus de la troisième) :

complément d'émolument (25 FS. par pays désigné sous o.) :

taxe pour la confection du cliché :

Total

une demande

une preuve

de prélèvement du compte-courant
du Bureau Benelux des Marques

Le déposant joint :

une preuve de virement au compte chèques postaux
versement compte bancaire
du Bureau Benelux des Marques à :

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le

par :

☐ prélèvement sur le compte de
virement

☐ _____ au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève)
versement

☐ chèque bancaire
virement

☐ _____ au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève
versement

le cas échéant nom du donneur d'ordre :

Date :

Signature

☐ marquer d'une croix s'il y a lieu.

BUREAU BENELUX DES MARQUES

Bankastraat 149/151

'S-GRAVENHAGE

introduire en 4 exemplaires :

Espace réservé au Bureau Benelux

Date de réception :

DEMANDE

de renouvellement d'un enregistrement international

- a. Enregistrement pour lequel le renouvellement est demandé : réf. :
(numéro et date)
- b. Dénomination ou description de la marque
- c. Nom du titulaire :
- d. Adresse complète : 1)
- e. Mandataire (nom et adresse) :

Le titulaire demande que les effets de l'enregistrement international s'étendent aussi aux pays ci-après, qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid :

- g. Taxes dues :
- taxe Benelux 490 F. ou f. 35,—.
- taxes dues à l'OMPI : francs Suisses
- émolument de base (20 ans) :
- émolument supplémentaire (25 FS. par classe de produits en sus de la troisième) :
- complément d'émolument (25 FS. par pays désigné sous f.) :
- surtaxe pour délai de grâce (50 % des taxes dues à l'OMPI)

Total

une demande de prélèvement du compte-courant auprès du
une preuve Bureau Benelux des Marques

Le titulaire joint :

une preuve de virement au compte chèques postaux
versement compte bancaire
du Bureau Benelux des Marques à :

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le par :

- ☐ prélèvement sur le compte de virement
- ☐ au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève) versement
- ☐ chèque bancaire virement
- ☐ au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève versement

le cas échéant nom du donneur d'ordre :

- h. Classes de la classification internationale dans lesquelles, de l'avis du titulaire, les produits doivent être rangés :

Date :

Signature :

- 1) Si les indications figurant sous c et d ne correspondent pas à celles qui figurent actuellement au registre international, il faut que le changement intervenu soit notifié préalablement à l'OMPI par l'intermédiaire du Bureau Benelux des Marques.

☐ marquer d'une croix le cas échéant.

BUREAU BENELUX DES MARQUES

introduire en 4 exemplaires :

Bankastraat 149/191
'S-GRAVENHAGEEspace réservé au Bureau Benelux
Date de réception :

DEMANDE

d'extension territoriale de la protection
postérieure à l'enregistrement international
(art. 3 ter de l'Arrangement de Madrid)

réf. :

Le soussigné demande l'extension territoriale de la protection de l'enregistre-
ment international ci-après,Numéro de l'enregistrement
international | dépôt de base
Benelux(établir une demande
pour chaque marque)

1. Date de l'enregistrement international :

2. Nom et adresse a) du titulaire :

(si ces indications ne correspondent pas à
celles qui figurent au registre internatio-
nal, l'OMPI n'inscrira la demande qu'après
régularisation)

b) du mandataire :

3. Pays pour lequel ou lesquels l'extension de la protection est demandée :

4. Produits :

l'extension de la protection est demandée :

☐ pour tous les produits figurant au registre international☐ pour les produits suivants figurant au registre international :

5. Taxes dues :

taxe d'inscription (50 FS)

F.

complément d'émolument (25 FS. pour chaque pays indiqué ci-
dessus)

F.

F.

une demande

une preuve

de prélèvement du compte-courant auprès du Bureau Bene-
lux des Marques

joint :

une preuve de virement

compte chèques postaux

versement
lux des Marques à :

compte bancaire

du Bureau Bene-

informe que la taxe due à l'OMPI a été payée directement le

par :

☐ prélèvement sur le compte de
virement☐ au compte OMPI/BIRPI (Crédit Suisse, Genève)
versement☐ chèque bancaire
virement☐ au compte de chèques postaux no 12-5000 Genève
versement

le cas échéant nom du donneur d'ordre :

Date :

Signature :

☐ marquer d'une croix le cas échéant.